

GE_GERICHTE ACJC/458/2015 vom 29. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_458_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/458/2015 du 29 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/458/2015 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 8/17 -

C/19995/2013 Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux, ainsi que sur les questions patrimoniales qui y sont liées, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée vu la présence d'enfants mineurs (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novae (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties - relatives à la relation entre les parents, ainsi qu'à la situation financière de l'intimée et de l'enfant - sont ainsi recevables.

E. 2

L'appelant sollicite que l'autorité parentale demeure conjointe. La mère s'y oppose en raison du dialogue difficile et de l'absence de concertation entre les parents, ainsi que d'un

"dénigrement constant par l'appelant de tout ce qui est proposé ou entrepris par son ex-épouse".

E. 2.1

Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et

- 9/17 -

C/19995/2013 mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Les dispositions précitées, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure d'appel, sont applicables en l'espèce (art. 7b al. 1 et 2 et art. 12 al. 1 Titre final du CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Elles instaurent le principe, selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). De telles circonstances peuvent être liées à l'âge, le sexe, la religion, le degré de maturité de l'enfant, mais également aux capacités éducatives des parents. Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peuvent également rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd., n. 499 ss et 510). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision correspondent à ceux définis à l'art. 311 al. 1 CC (Message, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Comme sous l'ancien droit, le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Message, p. 8331). Les critères dégagés par l'abondante jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 499). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a). Selon l'art. 301 al. 1 bis CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (ch. 1) ou d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2).

E. 2.2

En l'espèce, il découle du droit transitoire rappelé ci-dessus que l'attribution de l'autorité parentale, question pendante devant la Cour, doit désormais être tranchée au regard du nouveau droit, selon lequel l'autorité parentale conjointe est en

- 10/17 -

C/19995/2013 principe maintenue, à moins que le bien de l'enfant commande qu'elle ne soit confiée exclusivement à l'un des parents. En l'occurrence, les parties se sont accordées sur

les questions relatives à la garde et au large droit de visite du père sur les enfants. Dans la pratique, les modalités choisies d'entente entre les parties ont été respectées, les parents exerçant la collaboration nécessaire et communiquant de manière suffisante pour cela. Aucun indice concret ne conduit à considérer que le père ne serait plus en mesure d'exercer l'autorité parentale pour un motif comparable à ceux évoqués à l'art. 311 al. 1 CC, ni qu'il ne se serait pas soucié sérieusement de son enfant ou aurait manqué gravement à ses devoirs envers elle. Par ailleurs, rien ne permet de retenir l'existence d'un conflit parental aigu. Contrairement à ce que soutient l'intimée, le fait que le dialogue entre les parents s'avère parfois difficile et tendu n'est pas un motif suffisant pour retirer l'autorité parentale au père. Le bien de l'enfant C_____, âgée de 10 ans, n'apparaît pas menacé par le maintien de l'autorité parentale conjointe. Il n'y a pas de motif de penser que la collaboration des parties dans la prise en charge de leur enfant, laquelle fonctionne dans son ensemble de manière satisfaisante depuis leur séparation en 2011, cessera à l'avenir. De plus, comme exposé ci-après, les parents bénéficieront du soutien d'un curateur en charge de l'organisation et de la surveillance du droit de visite, soutien qui devrait être de nature à apaiser les tensions entre les parties. Il convient, par conséquent, d'annuler le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris, en tant qu'il a attribué l'autorité parentale exclusivement à l'intimée, et de constater que l'autorité parentale demeurera conjointe.

E. 3

Lorsque les circonstances l'exigent, un curateur peut être nommé pour assister les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (article 308 al. 1 CC). Certains pouvoirs, tels que celui de surveiller les relations personnelles peuvent lui être conférés (art. 308 al. 2 CC). Dans cette deuxième hypothèse, le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4).

En l'espèce, il convient, au regard des difficultés persistantes de dialogue relevées par les parents et de leur accord sur ce point, d'instaurer à nouveau une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

- 11/17 -

C/1995/2013 Cette mesure sera prononcée pour une durée d'au moins six mois, afin de permettre au curateur d'amener les parties à renouer un dialogue plus apaisé, dans l'intérêt bien compris de leur enfant (art. 83 al. 2 et 3 LaCC). Les parties ne remettent pas en cause la répartition par moitié des frais relatifs à la curatelle (ch. 8 du dispositif), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer cette question. Partant, les ch. 6 et 7 du dispositif de la décision entreprise seront annulés et une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC instaurée pour une période d'au moins six mois.

E. 4

L'appelant conteste le montant de la contribution en faveur de l'enfant fixé par le premier juge. Il offre de verser 800 fr. jusqu'à 12 ans, 900 fr. jusqu'à 16 ans, puis 1'000 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant.

Il estime que les charges de C_____ ont été surévaluées, que les siennes ont été sous-évaluées, que la situation financière de l'intimée s'est améliorée depuis qu'elle a emménagé avec son compagnon et qu'il contribue déjà en partie en nature à l'entretien de l'enfant lors de l'exercice de son large droit de visite.

E. 4.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie également l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral précité).

- 12/17 -

C/19995/2013 Le minimum vital strict du débirentier doit par ailleurs être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant et le 30% de ce loyer à la charge de deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102 note n. 140).

E. 4.2

Une des méthodes de calcul possibles est celle dite du "minimum vital. Les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (Tablettes zurichoises), peuvent également servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.2.1). Ces normes se fondent sur un revenu moyen de 7'000 fr. à 7'500 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C.49/2006 du 24 août 2006 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral considère que leur application est adéquate lorsque les revenus totaux des parents dépassent les 20'000 fr. par mois (arrêt précité

5A_621/2013). Une augmentation de la contribution d'entretien de 25% par rapport au coût d'entretien moyen d'un enfant est admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 consid. 5.3.2; BREITSCHMID, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 23 ad art. 285 CC).

E. 4.3

L'appelant perçoit un salaire net de l'ordre de 15'200 fr. par mois, treizième salaire et bonus inclus. Il n'est pas tenu compte de l'indemnité pour frais de représentation versés en sus - laquelle couvre les frais de téléphone portable que l'appelant allègue supporter pour des raisons professionnelles -, compte tenu de sa position dirigeante, qui permet de tenir de tels frais pour effectifs (ATF 112 III 19 consid. 2b/c; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2008 consid. 3; CHAIX, Commentaire romand, 2010, n. 7 ad art. 176 CC; DOLDER/DIETHELM, Eheschutz (Art. 175 ff. ZGB) - ein aktueller Überblick, PJA 2003, p. 657). Vu les revenus des parties, il ne se justifie pas de limiter leurs charges au strict minimum vital, mais de tenir compte d'un minimum vital élargi. Les charges incompressibles élargies de l'appelant s'élèvent à 8'484 fr. 30 par mois, comprenant le loyer (3'418 fr.), les impôts (estimés à 3'200 fr. au moyen de la calculette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale, sur la base d'un revenu annuel brut de 211'760 fr., sous déduction des cotisations sociales, des primes d'assurance maladie et d'une contribution alimentaire de 1'900 fr. par

- 13/17 -

C/19995/2013 mois), les primes d'assurance maladie LAMal (394 fr. 30) et LCA (202 fr.), les frais de transports publics (70 fr.) et l'entretien de base (1'200 fr.), lequel inclut les frais relatifs à Billag (art. 1 des normes d'insaisissabilité pour l'année 2014). Il ne sera pas tenu compte des dettes de l'appelant. En effet, s'agissant de sa dette à l'égard de sa mère et de sa dette fiscale, l'appelant fait état de montants identiques depuis plusieurs années, ce qui indique qu'il ne les rembourse pas régulièrement. En ce qui concerne les autres dettes, celles-ci devraient être intégralement remboursées à ce jour si l'appelant s'en est acquitté comme il le soutient.

L'appelant dispose ainsi d'un montant de 6'715 fr. 70 par mois.

E. 4.4

L'intimée perçoit, quant à elle, un salaire mensuel net de 6'656 fr., treizième salaire inclus. Ses charges mensuelles élargies s'élèvent à 3'929 fr. 70 par mois, comprenant le loyer de 1'535 fr. 60 (soit le loyer de 3'839 fr. moins la participation de l'enfant à hauteur de 20%, le solde devant être réparti à parts égales avec son compagnon, l'appelante n'ayant pas démontré que ce dernier ne disposerait pas de moyens suffisants pour participer de manière égale aux besoins du ménage), les primes d'assurance maladie LAMal (277 fr. 35) et LCA (167 fr. 50), la prime RC-ménage (29 fr. 25), les frais de transports publics (70 fr.), les impôts (1'000 fr.) et l'entretien de base (850 fr.), lequel inclut les autres primes d'assurances supportées par l'intimée (art. 1 des normes d'insaisissabilité pour l'année 2014). Il ne sera pas tenu compte des frais de véhicule par souci d'équité avec l'appelant et en raison du fait que l'intimée n'a pas justifié la nécessité de cette charge. La Cour retient un montant de 1'000 fr. à titre d'impôts, dans la mesure où l'intimée allègue ne payer que l'arriéré d'impôts d'un montant de 1'000 fr. et ne pas pouvoir s'acquitter en sus des acomptes provisionnels. Le montant de 1'000 fr. retenu correspond ainsi soit à l'arriéré d'impôts, soit à l'acompte provisionnel (estimé au moyen de la calculette disponible sur le site internet de

l'Administration fiscale, sur la base d'un revenu annuel brut d'environ 92'300 fr. et d'autres revenus totalisant 26'400 fr. - soit 1'900 fr. de contribution et 300 fr. d'allocations familiales par mois - sous déduction des cotisations sociales, des primes d'assurance-maladie et des frais de parascolaire). L'intimée dispose ainsi mensuellement d'un montant de 2'726 fr. 30.

E. 4.5

Les charges de l'enfant s'élèvent à 1'349 fr. 80 par mois, à savoir les frais de logement (767 fr. 80, correspondant à 20% du loyer), les primes d'assurance maladie LAMal (112 fr.) et LCA (55 fr.), les frais de transports publics (45 fr.), les frais de parascolaire (70 fr.) et l'entretien de base (600 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr.); Loi sur les allocations familiales; arrêts

- 14/17 -

C/19995/2013 du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Il ne sera pas tenu compte de frais pour l'activité extrascolaire alléguée par l'intimée, celle-ci n'ayant fourni aucun justificatif à cet égard.

E. 4.6

Conformément à la jurisprudence précitée, il convient, vu la situation financière des parents - qui totalisent des revenus de près de 22'000 fr. par mois -, de se baser sur les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les Tabelles zurichoises, qu'il y a lieu d'affiner au regard des besoins concrets particuliers de C_____.

Selon lesdites Tabelles en vigueur depuis 2013, le coût d'entretien moyen d'un enfant âgé de 7 à 12 ans est de 1'925 fr. par mois. Les frais de loyer de 767 fr. 80 étant supérieurs au 365 fr. admis dans les tabelles, le coût d'entretien de l'enfant doit être corrigé à 2'327 fr. 80 (1'925 fr. - 365 fr. + 767 fr. 80). Déduction faite des allocations familiales de 300 fr. et des frais de soins et d'éducation de 460 fr., l'entretien de l'enfant se chiffre en définitive à 1'567 fr. 80. Compte tenu des montants disponibles respectifs des parties et du fait que l'intimée fournira à l'enfant des prestations de nature non pécuniaire, par les soins et l'éducation qu'elle lui prodiguera quotidiennement, il se justifie de faire supporter à l'appelant l'intégralité de l'entretien de l'enfant. Le montant de la contribution d'entretien sera arrêté à 1'700 fr. au regard du disponible de l'appelant, montant qui permettra à C_____ de continuer à bénéficier du train de vie confortable que peut lui assurer son père vu ses revenus élevés et, cela, quand bien même il dispose d'un large droit de visite.

Il convient en outre de prévoir une augmentation de la contribution à 1'800 fr. dès l'âge de quinze ans, compte tenu de la hausse notoire des charges d'un enfant adolescent, augmentation qui est adaptée à la situation financière de l'appelant.

Par conséquent, le ch. 9 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à verser une contribution à l'entretien de l'enfant de 1'700 fr., puis de 1'800 fr. dès l'âge de 15 ans.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 15/17 -

C/19995/2013 Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront confirmés.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais effectuée par l'appelant, laquelle est dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/19995/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 septembre 2014 par A_____ contre le chiffre 4 en tant qu'il porte sur la question de l'autorité parentale et sur le chiffre 9 du dispositif du jugement JTPI/8140/2014 rendu le 26 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19995/2013-4. Au fond : Annule le chiffre 4, en tant qu'il porte sur la question de l'autorité parentale, ainsi que les chiffres 6, 7 et 9 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Maintient l'exercice en commun par A_____ et B_____ de l'autorité parentale sur leur fille C_____, née le _____ 2005. Instaure une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, pour une période d'au moins six mois. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à compter du prononcé du présent arrêt, une contribution à l'entretien de leur fille C_____ d'un montant de 1'700 fr., puis de 1'800 fr. dès l'âge de 15 ans jusqu'à sa majorité, voire au-delà si l'enfant poursuit une formation ou des études sérieuses et régulières. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser la somme de 500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 17/17 -

C/19995/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.